

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc

Membre Absent excusé : DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2026-2027*

Reprise Dossiers

La Commission demande au Service Comptabilité de porter au crédit des clubs de Mornac et Leroy Somer la somme de 85€ correspondant au droit de réclamation notifié à ces clubs dans le Procès-Verbal n°1 de la Commission Litiges Contentieux du 10/09/2026

Match n° 56542744 Championnat D2 Intersport Poule A Haute Charente Fc (1 / Vindelle Asfc (2) du 05/09/2026

Considérant la réception le 12/09/2026 de l'extrait du PV de la Commission Contrôle des Mutations de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine du 11/09/2026 :

4 – Courrier du club A.S.F.C. VINDELLE – Date de qualification

La Commission prend connaissance d'un courriel du A.S.F.C. VINDELLE (528905), en date du 10 Septembre 2026, demandant étude de la date de qualification pour le joueur : DERE Ilyas.

Considérant la demande de licence enregistrée par le club en date du 29 Août 2026. La photo a été refusée par le pôle LICENCES de la LFNA en date du 02 Septembre 2026 et une nouvelle photo transmise par le club le 02 Septembre 2026. Le logiciel a enregistré la licence en date du 02 Septembre 2026. Le joueur est donc qualifié au 07 Septembre 2026.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, sur l'enregistrement des licences indiquant :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.. »

La nouvelle photo ayant été envoyée le jour même de la notification par la ligue du refus de la photo précédente, la date d'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission décide de revenir sur la date d'enregistrement initiale de la licence. Le joueur est donc qualifié au 03 Septembre 2026.

Copie au District de la Charente, C.D. Compétitions Seniors et C.D. Litiges et Contentieux.

La Commission

Prend note que la date d'enregistrement de la licence du joueur DERE Ylyas est bien le 29/08/2026 ce qui le qualifiait pour disputer la rencontre le 05 Septembre 2026

Annule sa décision qui donnait match perdu par pénalité à l'équipe de Vindelle et la rétablit dans ses droits

Les droits de confirmation, soit 39€, seront recredités sur le compte du club de Vindelle

Confirme le résultat obtenu sur le terrain Match nul 3 buts à 3

Les droits de confirmation, soit 39€, seront crédités sur le compte du club de Haute Charente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 79083102 Championnat U13 niveau 2/phase 1 I Poule A Champniers Es (1) / Ent. Brie St Angeau (1) du 12/09/2026

Match arrêté à la 57^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Ecotière Karl, sous couvert du club de Champniers, sur la FMI rédigé en ces termes :

Motif de l'arrêt : *Blessure du joueur numéro 2 de Champniers Hintz Fendrich Gabriel.*
Intervention des pompiers.

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Ecotière Karl envoyé par mail à l'Instance Départementale le Mercredi 16 Septembre 2026 :

“ Rapport de match

Bonjour,

Je fais suite à la demande de la Commission concernant le match n° 79083102 (Compétition : U13 – Niveau 2 – Poule A) du 12/09/2026 à 14 h, sur le terrain du Stade des Cloux à Champniers, opposant Champniers à l'équipe de Brie/St-Angeau.

À la 57^e minute, j'ai dû arrêter le match en raison de la blessure du joueur numéro 2 de Champniers. La prise en charge a nécessité l'intervention des pompiers, l'état de sa blessure ne lui permettant pas de quitter le terrain par ses propres moyens.

Je tiens à préciser qu'il n'y a eu aucune faute ni geste déplacé à l'origine de cet incident. Il s'agissait simplement d'un duel pour le ballon entre deux joueurs, au cours duquel le joueur de Champniers a fait un mauvais appui, entraînant sa blessure.

Je reste à la disposition de la Commission pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement, Karl Écotière

Considérant qu'il y a bien eu un accident dont a été victime le joueur de Champniers *Hintz Fendrich Gabriel* suite à une action de jeu au cours de laquelle, au terme d'un duel pour se disputer le ballon, le joueur de Champniers a fait un mauvais appui, entraînant sa blessure.

Considérant que cette action a entraîné la blessure du joueur de Champniers *Hintz Fendrich Gabriel* nécessitant l'intervention des pompiers et le transfert du joueur vers les urgences

Considérant qu'à la suite de cet accident l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire reprendre la partie car les joueurs étaient « marqués » psychologiquement par la blessure de leur camarade

La Commission

Considérant l'article 5 de la Loi 7 des Lois du Jeu : arrêt définitif du match :

« Loi 7 - Durée d'un match (Arrêt définitif) de l'IFAB, un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs. »]

Considérant l'ampleur du score : Champniers :9 buts/ Ent. Brie St Angeau : 1 but

Considérant la durée du temps restant à jouer 3 minutes

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Souhaite un prompt rétablissement au joueur de Champniers

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour suite à donner

Match n° 79082072 Championnat U15 Brassage Phase 1 Poule E Merpins As (1 / Grande Champagne Js (1) du 19/09/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Grande Champagne à l'instance départementale en date du Lundi 21 septembre 2026 en ces termes :

« *Bonjour,*

Lors de la rencontre entre l'AS Merpins et la JS Grande Champagne en U15 Brassage - Poule E, nous nous sommes aperçu qu'un joueur possédant une licence chez nous la saison dernière, Mr GALLAU Dayron (2548327854) était aligné par le club de l'AS Merpins sans que nous ayons eu de demande de démission au préalable. Il a été reconnu par notre responsable d'école de foot Mr Ploch Christophe présent pour regarder le match, portant le numéro 13. Notre éducateur a regardé la feuille de match et a bien vu le nom de la personne inscrit avec un numéro de licence. Sur le coup, il n'a pas voulu porter réserve sur la qualification du joueur

Après vérification de ma part ce soir, je viens de m'apercevoir de la supercherie. Sur la feuille de match l'intitulé de son NOM et Prénom est DAYRON Gallau, ce qui explique pourquoi la demande de démission n'est pas passé par notre club, puisqu'en inversant le nom et le prénom un nouveau joueur a été créé avec un nouveau numéro de licence, alors que c'est bel est bien la même personne.

Le club de la JS Grande Champagne, demande des explications et réparation du préjudice engendré.

Suite à une conversation téléphonique avec le district, le club de la JS Grande Champagne porte réserve sur l'identité et la participation du joueur concerné lors du mail précédent afin que cela soit jugé en commission.

Sportivement

Kevin Barbottin
JS Grande Champagne

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de Grande Champagne n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le Club de Merpins a été avisé par mail le 21 Septembre 2026.

Sur le fond :

Considérant que le grief de la réclamation du club de Grande Champagne retenu contre l'équipe du club de Merpins concerne la délivrance d'une licence joueur nouveau à M. DAYRON Gallau enregistrée sous le n° 9605698109 le 05/09/2026 par le service Licences de la LFNA et inscrit sur la feuille de match alors que ce dernier était licencié au club de Grande Champagne sous le nom de GALLAU Dayron lors de la saison 2025-2026

Considérant les explications fournies par mail le 22/09 par le club de Merpins qui confirme que lors de la saisie du bordereau de demande de licence, la personne en charge de la saisie a inversé le nom et le prénom du joueur GALLAU Dayron qui est devenu DAYRON Gallau

Considérant que même si le club de Merpins reconnaît son erreur, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas effectué les contrôles préalables avant l'envoi du bordereau de demande de licence, à savoir s'assurer de la bonne saisie de l'état civil du joueur et se renseigner si le joueur était licencié dans un autre club la saison passée

Considérant de ce fait que le joueur GALLAU Dayron aurait dû obtenir une licence mutation hors période au titre de la saison 2026-2027 en faveur du club de Merpins si le club de Grande Champagne avait donné son accord

Considérant que la Commission a informé le service licences de la LFNA afin de procéder à la régularisation de cette anomalie, que la licence du joueur GALLAU Dayron est suspendue et le joueur non qualifié dans l'attente de l'accord obligatoire du club quitté (club de Grande Champagne informé), dans ce cas le joueur sera considéré comme muté hors période.

La Commission

Donne match perdu à l'équipe de Merpins U15 (1) par pénalité (moins 1 point 0 but à 3) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Grande Champagne U15 (1)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Grande Champagne

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de Merpins

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

